



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 342
31/2006**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière d'ESSIA
SET PERNOT**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 470 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.33 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1914 du 10 septembre 1998 autorisant l'ENTREPRISE FRANC-COMTOISE DE TRAVAUX PUBLICS SOCIETE NOUVELLE, à exploiter pendant 15 ans une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de granulats sur la commune d'ESSIA, lieudit "En Trepugnat".

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 5 mai 2003 autorisant la Société DANNENMULLER Gérard à exploiter pendant 15 ans une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de granulats sur la commune d'ESSIA, lieudit "En Trepugnat".

VU la demande de changement d'exploitant en date du 16 août 2005 pour la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 612 susvisé ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13/09/2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 08/02/2006

CONSIDÉRANT d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.516-1, la mise en activité notamment après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La SET PERNOT est autorisée à se substituer à la Société DANNENMULLER Gérard pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire et l'installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune d'ESSIA, lieu-dit "En Trepugnat", ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 612 du 5 mai 2003.

Cet arrêté remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 612 du 5 mai 2003.

ARTICLE 2. L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 1914 du 10 septembre 998 susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes. En particulier, les prescriptions relatives aux obligations de garanties financières, aux modalités d'extraction et aux modalités de remise en état sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 3. L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet avant la reprise de l'exploitation.

ARTICLE 4. La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration qui en sera faite par le cessionnaire au Préfet du JURA, à qui il adressera simultanément le document prévu à l'article 5.2.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 L'exploitant doit, préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux article 9 et suivants du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'alinéa 5.2 sera établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 1 au présent arrêté et le cautionnement du précédent exploitant deviendra caduc et la caution sera libérée de toute obligation.

5.2 Le montant des garanties financières devant être constitué dans le cadre de ce changement d'exploitant doit être au moins égal à : (indice TP01 : 519,8)

- pour la première période d'exploitation jusqu'au 10 septembre 2008, pour une superficie d'environ 11 000 m² : 32 758 € TTC
- pour la deuxième période d'exploitation jusqu'au 10 septembre 2015, pour une superficie d'environ 9 600 m² : 42 416 € TTC
- pour la troisième période d'exploitation jusqu'au 10 septembre 2018, pour une superficie d'environ 6 000 m² : 34 093 € TTC.

5.3 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

5.4 L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 9 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 9 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état.

ARTICLE 6. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

6.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 6.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 5.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.
- 6.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 6.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

7.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 9 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignations prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.2. La mise en jeu de garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après définies dans l'arrêté n° 1914 du 10 septembre 1998, mais avec une suppression de la 4^{ème} phase (annexes 2, 3, 4 et 5).
- 8.2** L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant quatre périodes successives, d'une durée d'environ 5 ans.
- 8.3.** L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus aux articles 9 et suivants.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être progressive et coordonnée à l'avancement de l'exploitation et faite suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités telles que définies par le précédent pétitionnaire dans son plan prévisionnel et reprises dans l'arrêté n° 1914 du 10 septembre 1998 mais avec une suppression de la 4^{ème} phase (annexes 2, 3, 4 et 5).

L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 11. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation, soit le 10 mars 2018.

ARTICLE 12. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME A L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 13. L'exploitant doit adresser au Préfet au moins 1 an avant le terme de l'autorisation, soit le 10 septembre 2017, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations classées après avis du Maire de la commune d'ESSIA, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 5 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 15. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 16. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18. Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 19. Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 20. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SET PERNOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ESSIA par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 23. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'ESSIA ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 17 mars 2006

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

ANNEXE 1

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.



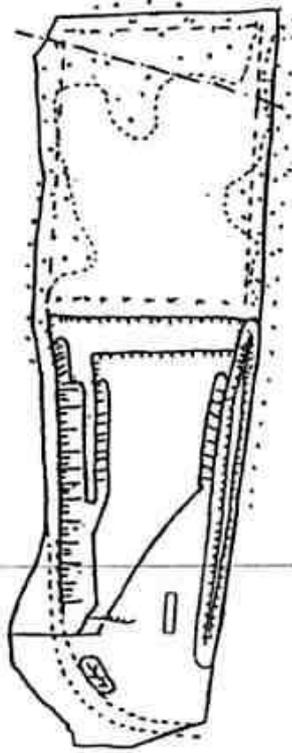
Figure 3 : Phasage de l'extraction

Echelle : 1 / 4 000

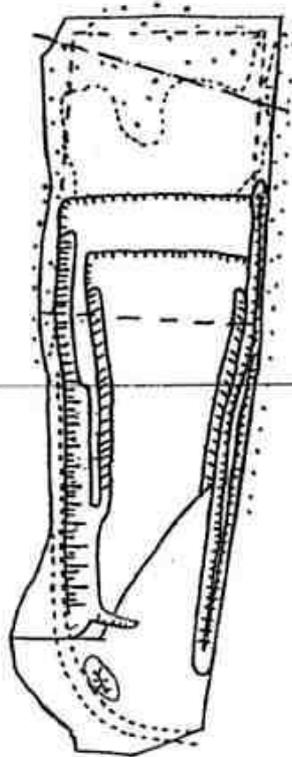
Réf dossier : 05 / 093



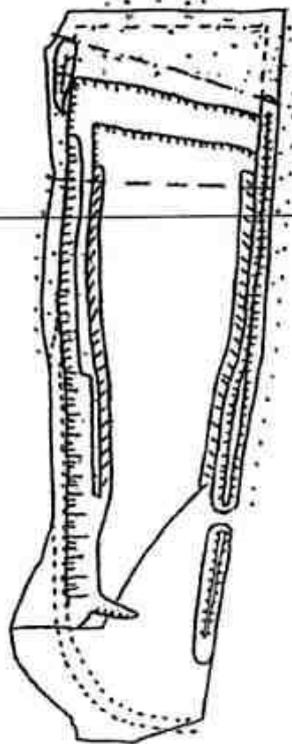
Fin de la phase 1



Fin de la phase 2



Fin de la phase 3



SUPPRESSION
Fin de la phase 4

